

M. ...

Décision nº 2012-103 du 22 novembre 2012

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, adopté par son Assemblée générale le 27 mars 2011, notamment ses articles 36 et 39 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 mai 2012 lors du championnat de France seniors de culturisme, effectué à Créon (Gironde), concernant M. ..., demeurant à ...;

Vu les rapports d'analyse établis les 14 et 18 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus;

Vu le courrier daté du 6 septembre 2012 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 7 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ...;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 31 octobre 2012, dont il a accusé réception le 2 novembre 2012, ne s'étant pas présenté;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 novembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : — 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; — 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. — L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. — La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors du championnat de France seniors de culturisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mai 2012 à à Créon (Gironde); que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage les 14 et 18 juin 2012, ont fait ressortir la présence de canrénone, de 19-norandrostérone, à une concentration estimée à 4 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de son métabolite 5β-androst-1-en-17β-ol-3-one, d'a-trenbolone et de βtrenbolone, métabolites de la trenbolone, de 1a-methyl-5a-androstan-3a,17β-diol et de 1a-methyl-5a-androstan-3a-ol-17-one, métabolites de la mestérolone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 54, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classes des diurétiques et autres agents masquants, et, pour les suivantes, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret nº 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 14 juin 2012, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception également daté du 14 juin 2012, dont M. ... a accusé réception le 15 juin 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 7 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction du retrait de sa licence pendant six ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France seniors de culturisme le 27 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège

de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 14 et 18 juin 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ont mentionné la présence, d'une part, de canrénone, et, d'autre part, de 19-norandrostérone, de testostérone et de deux métabolites de la boldénone, de la trenbolone et de la mestérolone ; que ces substances sont référencées sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, pour la première, parmi les diurétiques et autres agents masquant de la classe S5 et, pour les suivantes, parmi les agents anabolisants de la classe S1 ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de la substance détectée dans ses urines prélevées le 27 mai 2012 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage, ainsi que du niveau de pratique de l'intéressé, membre de l'équipe de France de culturisme, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

## Décide:

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la

décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 14 juin 2012 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 7 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 7 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

## Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « Bulletin officiel » du ministère chargé des Sports ;
- dans « France Haltères », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « Sport d'entreprise », publication de la Fédération française du sport d'entreprise;
- dans « Sports et plein air », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail;
- dans « En Jeu, une autre idée du sport », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

## Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ...;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme :
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness ;
- à l'Union internationale de body-building naturel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.